

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 843-2012, 1<sup>er</sup> août 2012

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
(L.R.Q., c. I-6)

#### Réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut, conformément au règlement du gouvernement, prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation psychothérapeutique d'un proche d'une victime d'un crime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes aptes à offrir les services découlant des mesures prises en vertu de l'article 5.1 et les conditions qu'elles doivent remplir, établir le tarif des honoraires payables par la Commission et fixer le nombre maximal de séances que la Commission peut autoriser;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels, en annexe au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels

Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
(L.R.Q., c. I-6, a. 5.1 et 5.2)

**1.** Le Règlement sur la réadaptation psychothérapeutique des proches des victimes d'actes criminels (R.R.Q., c. I-6, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 65 \$ » par « 86,60 \$ », de « 20 » par « 30 » et de « 15 » par « 25 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58144

Gouvernement du Québec

### Décret 855-2012, 1<sup>er</sup> août 2012

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'admission aux différents types d'examens;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

## **Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, par. 5<sup>o</sup>, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 5 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (c. R-20, r. 8) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3<sup>o</sup>.

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Est exemptée de l'examen de qualification dans son métier ou sa spécialité la personne qui est titulaire :

1<sup>o</sup> d'un certificat de qualification portant la mention « sceau rouge », délivré conformément au Programme des normes interprovinciales Sceau rouge;

2<sup>o</sup> d'une autorisation officielle permettant l'exercice d'un métier ou d'une spécialité délivrée hors Québec et reconnue en application d'une entente intergouvernementale comme donnant droit à l'obtention d'un certificat de qualification pour ce métier ou cette spécialité. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58146

Gouvernement du Québec

### **Décret 856-2012, 1<sup>er</sup> août 2012**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

#### **Délivrance des certificats de compétence — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'obtention d'un certificat de compétence-compagnon et d'un certificat de compétence-occupation;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;